

Mémento

concernant la transition de l'ancien au nouveau Code pénal

Incidences sur l'exécution des sanctions pénales concernant les adultes

1. Bases légales dans le Code pénal révisé (nCP)

1.1. Dispositions transitoires générales

Exécution des jugements antérieurs

Art. 388

¹ Les jugements prononcés en application de l'ancien droit sont exécutés selon l'ancien droit. Sont réservées les exceptions prévues aux al. 2 et 3.

² Si le nouveau droit ne réprime pas l'acte pour lequel la condamnation a été prononcée, la peine ou la mesure prononcée en vertu de l'ancien droit n'est plus exécutée.

³ Les dispositions du nouveau droit relatives au régime d'exécution des peines et des mesures et des droits et obligations du détenu s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

1.2. Dispositions transitoires particulières

1. Exécution des peines

¹ L'article 46 est applicable à la révocation du sursis accordé par un jugement prononcé en vertu de l'ancien droit. Le juge peut ordonner, en lieu et place de la peine privative de liberté, une peine pécuniaire (art. 34 à 36) ou un travail d'intérêt général (art. 37 à 39).

² Les peines accessoires que sont l'incapacité d'exercer une charge ou une fonction (art. 51 ancien), la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle (art. 53 ancien), l'expulsion en vertu d'un jugement pénal (art. 55 ancien), l'interdiction des débits de boisson (art. 56 ancien) sont supprimées par le fait de l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles ont été prononcées en vertu de l'ancien droit.

³ Les dispositions du nouveau droit relatives à l'exécution des peines privatives de liberté (art. 74 à 85, 91 et 92), à l'assistance de probation, aux règles de conduite et à l'assistance sociale facultative (art. 93 à 96) s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

2. Prononcé et exécution des mesures

¹ Les dispositions du nouveau droit relatives aux mesures (art. 56 à 65) et à leur exécution (art. 90) s'appliquent aussi aux auteurs d'actes commis ou jugés avant leur entrée en vigueur. Cependant :

- a. le prononcé ultérieur de l'internement au sens de l'article 65 al. 2, n'est admissible que si l'internement aurait également été possible sur la base de l'art. 42 ou 43, ch. 1, al. 2, de l'ancien droit;
- b. le placement des jeunes adultes en maison d'éducation au travail (art. 100^{bis} dans sa version du 18 mars 1971) et les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61) ne doivent pas durer plus de quatre ans.

² Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le juge examine si les personnes qui sont internées selon les art. 42 ou 43, ch. 1, al. 2, de l'ancien droit remplissent les conditions d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 ou 63). Dans l'affirmative, le juge ordonne cette mesure; dans le cas contraire, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit.

2. Situations transitoires

2.1. Exécution des peines / des amendes

- a. Pour des peines privatives de liberté jusqu'à trois mois, prononcées sans sursis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'autorité d'exécution peut, en vertu de l'article 388 al. 1 nCP, autoriser l'exécution sous la forme du travail d'intérêt général selon l'ancien droit après le 1^{er} janvier 2007 également (même si le jugement n'entre en force qu'après l'entrée en vigueur du nouveau droit). Dans ces cas, l'autorité d'exécution reste compétente pour prononcer la révocation de l'autorisation lorsque le travail d'intérêt général n'est pas exécuté correctement.
- b. Pour l'exécution de peines privatives de liberté, les dispositions du nouveau droit sont applicables dès le 1er janvier 2007, indépendamment de la date du jugement.

Sont notamment applicables:

- les *principes qui régissent l'exécution* au sens des art. 74 et 75, y compris l'obligation d'établir un plan d'exécution avec la participation du détenu,
- les *mesures particulières de sécurité* prononcées avec le concours de la commission d'experts (art. 75a),
- les règles régissant *l'exécution ordinaire* (art. 77), le *travail externe* et le *logement externe* (art. 77a), la *semi-détention* (art. 77b et art. 79 al. 1 et 3), le *travail* (art. 81), la *formation* et le *perfectionnement* (art. 82), la *rémunération* (art. 83), les *relations avec le monde extérieur* (art. 84), les *contrôles et inspections* (art. 85),
- le *droit disciplinaire* (art. 91),
- les règles régissant *l'interruption de l'exécution* (art. 92),
- les dispositions sur *l'assistance de probation*, les *règles de conduite* et *l'assistance sociale facultative* (art. 93 à 96).

Lorsque l'autorité d'exécution révoque l'autorisation d'effectuer du travail d'intérêt général (ch. 2.1. lettre a), l'exécution de la peine privative de liberté est régie par le nouveau droit, et notamment par l'article 79 al. 1 nCP, selon lequel les courtes peines sont en règle générale exécutées sous la forme de la semi-détention (à condition que le condamné remplisse les conditions y relatives).

- c. Dans la mesure où le chiffre 1 al. 3 des dispositions transitoires particulières ne mentionne pas les dispositions sur la libération conditionnelle (art. 86 à 89), la libération conditionnelle et la révocation de celle-ci sont régies par l'ancien droit lorsque le jugement a été prononcé avant le 1^{er} janvier 2007 (cf. art. 388 al. 1 nCP).

Dans ces cas, le réexamen annuel après un refus de la libération conditionnelle n'est donc pas nécessaire (art. 86 al. 3), et la libération après la moitié de la peine (art. 86 al. 4) ou après dix ans en cas de condamnation à vie (art. 86 al. 5) est exclue. Les délais d'épreuve liés à une libération conditionnelle et fixés avant le 1^{er} janvier 2007 sont maintenus jusqu'à leur échéance. Le juge ne peut pas prolonger un tel délai d'épreuve (art. 87 al. 3). La révocation de la libération conditionnelle et la fixation de mesures de substitution (avertissement, règles de conduite, prolongation du délai d'épreuve) continuent d'être régies l'article 38 chiffre 4 de l'ancien droit. Dans ces cas particuliers, l'autorité d'exécution reste dès lors compétente pour prononcer la révocation.

- d. En vertu de l'article 388 al. 1 nCP, les amendes qui ont été prononcées sous l'ancien droit doivent être exécutées selon les dispositions de l'ancien droit (art. 49 CP).

2.2. Exécution des mesures

- a. Pour l'exécution des mesures, les dispositions du nouveau droit s'appliquent dès le 1er janvier 2007, car les nouvelles règles régissant les mesures ne diffèrent pas fondamentalement des anciennes; le Conseil fédéral et le Parlement sont même d'avis que cette réglementation constitue dans son ensemble une amélioration pour les condamnés (introduction de durées maximales, imputation obligatoire de la durée de la mesure sur la

peine privative de liberté même en cas d'échec du traitement, passage facilité d'une sanction à l'autre) (cf. message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998, ch. 242).

Cela signifie en particulier que les délais fixés dans le nouveau code pénal sont applicables immédiatement.

Les principes suivants sont notamment applicables :

- Les *mesures institutionnelles* qui sont actuellement exécutées en vertu de l'article 43 ch. 1 al. 1 CP doivent faire l'objet d'un réexamen : si l'autorité d'exécution estime, après cinq ans, qu'une telle mesure doit être maintenue, elle doit en requérir la prolongation auprès du juge (cf. art. 59 al. 4) ;
 - Après une durée de *trois ans*, les *traitements stationnaires d'addictions* selon l'article 44 CP doivent être terminés par une libération conditionnelle (art. 62) ou levés (art. 62c); l'autorité d'exécution peut cependant requérir la prolongation auprès du juge pour une durée d'une année (art. 60 al. 4) ;
 - Pour les *placements en maison d'éducation au travail* selon l'article 100bis CP, le réexamen après trois ans (article 100ter ch. 2 al. 1 CP) n'est plus nécessaire (art. 61 al. 4). La durée maximale de la mesure est de quatre ans au total, voire de six ans en cas de révocation de la libération conditionnelle ; la mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans (art. 61 al. 4 et ch. 2 al. 1 lit. b des dispositions transitoires particulières) ;
 - Les *traitements ambulatoires* en cours doivent faire l'objet d'un réexamen : Si le traitement ambulatoire a été ordonné en vertu de l'article 44 CP, pour cause d'alcoolisme ou de toxicomanie, cette mesure doit être levée après une durée de *cinq ans* au plus ; lorsqu'un traitement ambulatoire a été ordonné pour cause de trouble mental selon l'article 43 et qu'il a atteint une durée de cinq ans, il doit soit être levé ou prolongé par le juge sur requête de l'autorité d'exécution (art. 63 al. 4 et art. 63a al. 2).
 - L'autorité d'exécution examine d'office, d'ici au 31 décembre 2007 au plus tard, s'il y a lieu de prévoir la libération conditionnelle du condamné et le cas échéant, quand cette libération doit être réalisée, ou s'il faut maintenir ou supprimer la mesure (ambulatoire). Avant de rendre sa décision, l'autorité d'exécution entend le condamné et demande un rapport thérapeutique (art. 62d al. 1 et art. 63a).
- b. Selon le chiffre 2 al. 2 des dispositions transitoires particulières, les juges compétents en vertu du droit cantonal doivent examiner tous les cas d'internement en cours¹, prononcés en vertu des art. 42 et 43 CP, jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard.
- Dans ces cas, le juge doit examiner si les conditions d'une mesure thérapeutique sont remplies (*selon l'art. 56 al. 3, le juge se fonde sur une expertise lorsqu'il prononce une mesure ; cela ne signifie toutefois pas qu'il doive dans tous les cas requérir une nouvelle expertise ; il peut aussi se fonder sur une ancienne expertise, si les circonstances n'ont pas changé depuis lors [ATF 128 IV 247]*). Si les conditions pour une mesure thérapeutique sont remplies, le juge ordonne cette mesure.
 - Si les conditions pour une mesure thérapeutique ne sont pas remplies, l'internement est exécuté selon les règles du nouveau droit. L'art. 64 al. 2 prévoit que la peine privative de liberté précède alors l'internement. Lorsque la durée de l'internement subi a déjà atteint celle de la peine nette initiale (peine prononcée, sous déduction des journées de détention préventive ou de sécurité) suspendue en faveur de l'internement, l'internement est poursuivi selon les règles du nouveau droit (en application des art. 64 al. 4, art. 64b et art. 90 al. 4bis et al. 2bis), si les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas remplies (art. 64a al. 1); dans les autres cas, la peine privative de liberté est exécutée, en imputant toutefois la durée de l'internement subi. Lorsque la peine privative de liberté précédant l'internement touche à sa fin, l'autorité d'exécution doit examiner s'il y a lieu de demander au juge de prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64b al. 1 lit. b).

¹ Tous les cas d'internement qui n'ont pas encore pris fin, c'est-à-dire les cas où la personne condamnée se trouve encore dans une institution ou est soumise au délai d'épreuve.

c. En outre, les principes suivants sont applicables dès le 1er janvier 2007 pour l'exécution des mesures:

- La mesure s'exécute avant la peine privative de liberté (art. 57 al. 2),
- La possibilité d'exécuter une mesure *de manière anticipée* (art. 58 al. 1) ; il appartient au droit cantonal de désigner l'autorité compétente pour ordonner cette exécution anticipée,
- Les *lieux d'exécution des mesures thérapeutiques* doivent être *séparés* des lieux d'exécution des peines (Art. 58 Abs. 2), sous réserve du traitement stationnaire de délinquants dangereux souffrant de troubles mentaux, qui peuvent, sous certaines conditions, aussi se faire dans un établissement pénitentiaire fermé (art. 59 al. 3),
- Les prescriptions sur la *libération conditionnelle* (art. 62) et sur *l'échec de la mise à l'épreuve* (art. 62a), la *libération définitive* (art. 62b) et la *levée de la mesure* (art. 63a et b),
- Les normes de procédure selon les art. 62d et 63a (examen annuel, production d'un rapport de conduite, audition du condamné, év. avec avis d'une commission d'experts);
- La possibilité de *changement de sanction* (art. 65); en vertu de l'art. 65 al. 2 et du chiffre 2 al. 2 des dispositions transitoires particulières, l'internement ne peut être ordonné ultérieurement que s'il aurait aussi pu être ordonné sous les règles de l'ancien droit; cette restriction ne s'applique pas à l'internement ultérieur prévu à l'article 64c al. 4 ;
- Les dispositions sur l'exécution des mesures (art. 90), notamment les règles concernant l'isolement, le plan d'exécution, le travail externe et le logement externe, le travail et la rémunération, la formation et le perfectionnement, les relations avec le monde extérieur, les mesures spéciales de sécurité avec avis de la commission d'experts ainsi que les contrôles et les inspections ;
- Le *droit disciplinaire* (art. 91);
- Les règles concernant *l'interruption de l'exécution* (art. 92);
- Les règles concernant *l'assistance de probation*, les *règles de conduite* et l'assistance sociale facultative (art. 93 à 96).

2.3. Concours de sanctions prononcées sous l'ancien et le nouveau droit

Lorsque des sanctions prononcées *avant l'entrée en vigueur* du nouveau droit doivent être exécutées en même temps que des sanctions prononcées sous l'empire du *nouveau droit*, les dispositions de la nouvelle ordonnance relative au code pénal suisse (O-CP-CPM) s'appliquent.

Lorsque sont exécutées plusieurs peines privatives de liberté prononcées en partie avant et en partie après l'entrée en vigueur du nouveau droit, la procédure de la *libération conditionnelle* ainsi que la révocation de cette dernière sont régies par le nouveau droit (en dérogation aux principes énoncés sous chiffre 2.1. lit. c de la présente note). Il en est de même de la durée minimale de la peine à exécuter avant la libération conditionnelle.

2.4. Peines accessoires

Les autorités d'exécution doivent faire de sorte que les peines accessoires en cours (Incapacité d'exercer une charge ou une fonction, déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle, expulsion et interdiction des débits de boisson) soient supprimées dès la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit et que d'éventuelles inscriptions dans les registres soient radiées. Cette remarque vaut tout particulièrement pour les *expulsions* qui sont inscrites dans des banques de données servant à la recherche de personnes.

Les jugements qui contiennent des peines accessoires ne sont toutefois pas radiés du casier judiciaire ou modifiés au 1er janvier 2007 (cf. chiffre 3 des dispositions transitoires particulières). Leur inscription au casier judiciaire reste inchangée. Dans les extraits destinés aux privés, une remarque précisera que les peines accessoires (à l'exception de l'interdiction d'exercer une charge ou une fonction) ont été supprimées au 1^{er} janvier 2007.